

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 05 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Saint-Malo Agglomération

6 rue de la Ville Jégu
BP 11
35260 Cancale

Références :

Code AIOT : 0005521461 / UD35/2025-141

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement Saint-Malo Agglomération implanté ZA La Bretonnière 35260 Cancale.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Saint-Malo Agglomération
- ZA La Bretonnière 35260 Cancale
- Code AIOT : 0005521461
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial
Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Respect des volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 1.2.1
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
3	ÉMISSIONS SONORES	Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 1.5.2
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
5	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
6	DÉFENSE INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 1.7.1
8	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
9	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
10	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au travers la propreté constatée et la mise en place de méthodes de collecte en phase avec les différentes REP (responsabilité élargie du producteur), l'exploitant s'attelle à fournir un service de qualité tant pour l'administré que pour les filières.

Pour autant, il doit porter une plus grande attention au suivi des vérifications réglementaires. Et lorsqu'elles sont réalisées, l'exploitant doit s'en emparer en les critiquant : l'analyse peut l'amener à mettre en œuvre des études complémentaires, voire des travaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Déchets dangereux :4,88 t Déchets non dangereux : ~ 2191 m ³ Déchets verts broyés par campagne : 200 t/j
Constats : L'organisation de la déchetterie respecte le descriptif fourni dans le dossier. Dans le cadre de la REP PMCB (responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment, communément appelée REP Bâtiment), l'exploitant a étoffé l'offre de tri par la mise à disposition de cadres permettant de collecter des menuiseries vitrées et des bacs de récupération de laine de verre et de laine de roche. Le caisson, appelé à recevoir du plâtre et ses dérivés, est opportunément couvert, limitant ainsi grandement les risques d'envol. L'exploitant fait procéder annuellement à la vidange des rétentions par une société locale spécialisée : des bons de commande en ce sens ont été présentés à l'inspection des installations classées. Dans le local de stockage des lampes, piles, déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) et radiographies se trouve un contenant appelé à accueillir des fusées de détresse. > En raison de la présence de la présence de fusées de détresse, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées : - son analyse quant à un éventuel classement au titre la rubrique 2793 de la nomenclature des installations classées ; - les caractéristiques du contenant appelé à accueillir des fusées de détresse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;- les consignes d'exploitation ;- le registre de sortie des déchets ;- le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a constitué un classeur compilant l'ensemble des pièces nécessaires au bon suivi du site. Il a été capable de présenter à l'inspection des installations classées l'arrêté d'enregistrement, les résultats des mesures sur les effluents et le bruit et les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques. Cependant, le plan des réseaux est celui du dossier initial alors qu'il avait été demandé, suite à la visite d'inspection de 2020, que soit établi un plan de récolement, car il avait été constaté de légères modifications en ce qui concerne les réseaux enterrés. > L'exploitant doit disposer d'un plan des réseaux enterrés à jour. Il le transmettra à l'inspection des installations classées tel qu'il s'y était engagé par courrier du 02/12/2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : ÉMISSIONS SONORES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Prescription contrôlée : Le contrôle des émissions sonores prévu au point IV de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 modifié est réalisé lors du fonctionnement du broyeur de déchets de végétaux.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté de bilan de mesures acoustiques réalisées avant le 21/04/2021 tel que demandé par l'inspection des installations classées et pris en compte par l'exploitant, au travers son courrier en réponse du 02/12/2020. Deux rapports de mesurage du bruit ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 03/04/2025. Ces mesurages ont eu lieu les 25/11/2022, de 9h45 à 16h15 et 19/03/2025, de 6h45 à 12h. Ces deux rapports considèrent que l'établissement ne fait pas l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique. De ce fait, l'arrêté générique du 23/01/1997 s'appliquerait de plein droit à la déchetterie de Cancale. Or l'arrêté préfectoral prévoit bien, par son article 1.5.2, une surveillance des émissions sonores par application du point IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 ; cet article précisant que le contrôle des émissions sonores est réalisé lors du fonctionnement du broyeur de déchets de végétaux. Le rapport de 2022 n'indique pas que le mesurage ait été effectué lors du fonctionnement du broyeur. Il est d'ailleurs précisé que la déchetterie de Cancale a affirmé au bureau de contrôle que la journée de travail était une journée de travail normale avec l'ensemble des bruits et activités habituels. Or un broyage n'est pas réalisé lors de chaque jour d'ouverture de la déchetterie. Le rapport de 2025 précise que, lors des mesures, la déchetterie était fermée (mercredi, jour de fermeture) et réservée à l'activité de broyage des déchets verts (broyeur mobile, chargeuse, tracteurs). Il est rappelé que cette activité a lieu une fois par mois généralement entre 8h30 et 16h30. Les résultats relatifs aux niveaux sonores admissibles en limite de propriété et niveaux sonores admissibles en zone à émergence réglementée sont annoncés comme conformes. A contrario, des tonalités marquées sont relevées en période diurne aux points ZER A et ZER B. Le bureau d'analyse considère qu'elles sont directement liées au fonctionnement du broyeur mobile. > L'exploitant veillera à communiquer au bureau d'analyse l'arrêté préfectoral du 01/04/2019. Il s'assurera de sa bonne prise en compte par celui-ci. Dorénavant, les mesures devront être réalisées lors du fonctionnement du broyeur de déchets de végétaux. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la procédure mise en place assurant le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit		
Prescription contrôlée :		
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :		
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.		
Constats :		
<p>Dans le rapport de 2022, les résultats relatifs aux niveaux sonores admissibles en limite de propriété, niveaux sonores admissibles en zone à émergence réglementée et tonalité marquée sont annoncés comme conformes. Cependant, les mesures n'ont pas été réalisées dans les conditions prévues.</p> <p>Dans le rapport de 2025, les résultats relatifs aux niveaux sonores admissibles en limite de propriété et niveaux sonores admissibles en zone à émergence réglementée sont annoncés comme conformes.</p> <p>A contrario, des tonalités marquées sont relevées en période diurne aux points ZER A et ZER B. Le bureau d'analyse considère qu'elles sont directement liées au fonctionnement du broyeur mobile.</p> <p>> L'exploitant indiquera à l'inspection des installations classées les actions entreprises afin d'annihiler les tonalités marquées relevées en période diurne aux points ZER A et ZER B.</p>		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		

N° 5 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO ₅ : 800 mg/l. Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO ₅ : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : Les résultats des prélèvements réalisés les 16/11/2023 et le 27/02/2025 respectent les valeurs-limites de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : DÉFENSE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2019, article 1.71
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en eau d'extinction
Prescription contrôlée : Les moyens en eau d'extinction sont constitués par une réserve incendie de 180 m ³ , correspondant au volume calculé en cohérence avec le document technique APSAD D9A . Elle est positionnée sur le site à moins de 100 m des risques à défendre en utilisant les voies praticables et équipée de deux aires d'aspiration conformes à la fiche technique A.3.5. Cette réserve fait l'objet d'une réception par le SDIS 35.
Constats : Par courriel du 08/04/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un courriel du SDIS 35, daté du 14/02/2025, attestant que le réservoir aérien était bien conforme et fonctionnel. De plus, il est bien répertorié la base de données opérationnelles de ce service. La capacité de la cuve est supérieure à celle prévue puisqu'elle atteint 193 m ³ . Tel qu'évoqué dans son courrier du 02/12/2020, l'exploitant a bien procédé au marquage au sol au droit de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, extincteurs
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Durant la visite d'inspection, il a été constaté que l'extincteur situé entre la zone de stockage des huiles de vidange et les bidons réceptionnant les piles fuyait. De plus, la dernière visite de contrôle de cet équipement datait de plus d'un an, tout comme l'ensemble des équipements portatifs de lutte contre l'incendie. L'absence de vérification annuelle a été confirmée par le registre de suivi de vérification périodique. Les panneaux indiquant la présence d'extincteurs ne sont pas numérotés, empêchant leur suivi individuel. L'extincteur présentant une fuite a été remplacé immédiatement. Ce nouvel extincteur a été annoncé comme récemment acquis par l'exploitant. > L'exploitant fera procéder à un contrôle des extincteurs. Ceux-ci seront préalablement numérotés sur les panneaux. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées tout document attestant de la numérotation des extincteurs et de leur vérification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Les déchets dangereux sont bien entreposés dans des locaux spécifiques dédiés. Seuls les agents peuvent y pénétrer ; les déchets dangereux étant déposés par les administrés dans un conteneur en amont de ces locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la bonne ventilation des locaux de stockage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : Une clôture, complétée de quatre portails, détermine le périmètre de la déchetterie. Les heures d'ouverture sont bien indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite